

3D TECH FRANCE SASU
Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 5.000 euros

Domicile social :

131 Boulevard Pereire

75017 PARIS

-
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE:

La société de droit espagnol « 3DPRISMA, GLOBAL ADVISORY », au capital de 6.481 euros dont le siège social est sis à Urbanización OLIMAR, parcela 29, número 12, buzón centralizado 312-12 46370 CHIVA (Valencia, Espagne), inscrite au Registre de Commerce de Valencia (Espagne), ayant numéro B98207681, représentée par Monsieur Gianpiero VARELA, de nationalité italienne, né le 22 août 1974 à Montevideo (Italie), demeurant à Urbanización Olimar, Calle Nogales 129, puerta 12, 46370 CHIVA (Valencia, Espagne).

A décidé de constituer, ainsi qu'il en suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

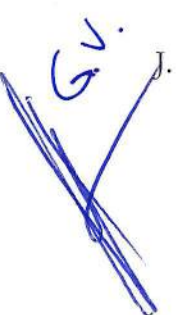
ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- A. Le développement de l'activité d'intermédiaires commerciaux, d'agents commerciaux et de représentants commerciaux, ainsi que le commerce de gros et de détail de toutes sortes de biens, produits et services du commerce licite, y compris les actes nécessaires à leur vente, acquisition, stockage, importation et exportation, ainsi que les activités de promotion, de publicité et de gestion commerciale de ceux-ci.
- B. L'achat, l'importation, le stockage, le commerce, la vente et la distribution, en gros et au détail, de tous types de produits et d'équipements technologiques, électroniques, de soins personnels, d'appareils électroménagers, d'articles ménagers et de bureau, de matériel et de logiciels informatiques et de télécommunications, etc.
- C. La fourniture de services de collaboration, de gestion et de conseil aux entreprises de toutes sortes pour la commercialisation ou l'intermédiation de produits et services, parmi d'autres ; et dans tous les cas, la réalisation d'activités de promotion publicitaire, la mise en œuvre et le conseil sur les systèmes de gestion de la clientèle « CRM » et la fourniture de services de gestion commerciale et de développement du marché. Notamment n ce qui concerne les produits et équipements technologiques, électroniques, de soins personnels, les appareils électroménagers, les articles pour la maison et le bureau, le matériel et les logiciels informatiques et de télécommunications, la téléphonie et les données, carburants, électricité, gaz, assurances, etc., par la conclusion des accords appropriés avec les entreprises autorisées à fournir et à distribuer tous ces produits et services.
- D. La création, la promotion, l'exploitation, la distribution, l'intermédiation, le commerce, la gestion et l'administration de moyens de paiement physiques ou électroniques, de systèmes de gestion automatique des moyens de paiement, de gestion des stocks et de systèmes de distribution, etc., ainsi que les services de recouvrement des impôts et les services fiscaux auxiliaires.
- E. Représentation des services d'audit externe et interne, de conseil et de gestion comptables, commerciales, juridiques, économiques et financières, dans les processus et procédures, dans la publicité, la représentation, les événements, le marketing et l'image de l'entreprise, dans les processus de certification, la sélection et la formation du personnel, l'assistance et le soutien dans les processus d'externalisation, les fusions ou les scissions, l'assistance technique dans la gestion des entreprises, le développement, la mise en œuvre et le conseil sur les systèmes de

G.V.

planification d'entreprise « ERP » et tous les services d'évaluation, de conseil et de gestion d'entreprise ; Les services qui seront fournis par les professionnels appropriés, en tout cas l'entreprise agissant en tant que simple intermédiaire, canalisant la fourniture de ces services entre le client -avec lequel l'entreprise maintiendra la relation juridique- et le professionnel qui exercera effectivement l'activité professionnelle.

- F. Achat, vente, importation et exportation de tous types de véhicules neufs et/ou d'occasion, voitures, camions, autocars, tracteurs, motos et véhicules industriels, ainsi que de leurs pièces de rechange, composants et accessoires. De même, la réparation, la révision et l'entretien, le lavage et le nettoyage des véhicules propres et de tiers.
- G. L'opération de location, à l'exclusion du crédit-bail, de tous types de véhicules, véhicules à moteur ou remorques, véhicules industriels ou voitures particulières, neufs ou d'occasion, avec ou sans chauffeur, nationaux ou importés. L'exploitation de garages, d'ateliers ou de stations de réparation et/ou les accords commerciaux conclus avec eux pour leur propre utilisation/exploitation et/ou intermédiation commerciale.
- H. L'achat, l'importation, le stockage, le commerce, la vente et la distribution de tous types de produits pétroliers et de leurs dérivés et produits connexes. L'acquisition, l'installation, l'exploitation, la gestion et la location de poteaux de distribution ou de stations-service. L'achat, la vente et la location de tous types de matériaux pour la distribution de produits pétroliers, de leurs dérivés et de produits connexes.
- I. Effectuer des transactions patrimoniales, acquérir, vendre et louer des biens mobiliers et immobiliers ; Acquérir, détenir et vendre des titres, participer à d'autres sociétés ou sociétés, ainsi qu'effectuer des transactions financières, à l'exception des activités mentionnées ci-dessus qui sont réservées par la loi à des entités spécifiques, telles que des entités de financement, des entités de crédit-bail, des sociétés de placement collectif, des sociétés et agences de valeurs mobilières, etc.
-  J. La commercialisation de produits immobiliers entendus comme l'achat, la construction, la vente, la location (le crédit-bail exclu) et toute autre forme d'exploitation autorisée par la loi de tous types de biens immobiliers, notamment les terrains, les maisons, les locaux, les bureaux, les parkings, les entrepôts industriels et les complexes touristiques, hôteliers et

sportifs. De même, la fourniture de services de collaboration commerciale de toutes sortes pour la commercialisation des produits des agences immobilières, des promoteurs, des entreprises de construction et d'autres entreprises dédiées à l'intermédiation immobilière. Ces travaux incluront, entre autres, et dans tous les cas, l'exécution des activités promotionnelles et publicitaires qui peuvent être nécessaires pour une meilleure commercialisation des produits immobiliers susmentionnés.

K. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuent à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **3D TECH FRANCE SASU**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales SASU, et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

131 Boulevard Pereire

75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : Capital social

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de **5.000 (CINQ-MILLE) euros**, intégralement libérée.

Ladite somme correspondant à un capital social de **5.000 (CINQ-MILLE)** actions, numérotées de 1 à 5.000, de **1 (UN)** euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole. Cette somme de **5.000 (CINQ-MILLE)** euros a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 8 : Forme des actions



Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 9 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

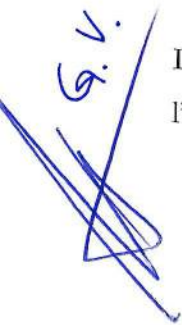
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

5.1.


ARTICLE 11 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

La société de droit espagnol « 3DPRISMA, GLOBAL ADVISORY », au capital de 6.481 euros, dont le siège social est sis à Urbanización OLIMAR, parcela 29, número 12, buzón centralizado 312-12 46370 CHIVA (Valencia, Espagne), inscrite au Registre de Commerce de Valencia (Espagne), ayant numéro B98207681, représentée par Monsieur Gianpiero VARELA.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois, adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant, dans le cas où ce dernier existerait.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminées.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 600.000,00 euros,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 600.000,00 euros,
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 12 : Directeur Général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

Le Directeur général Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers, il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 13 : Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de

l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

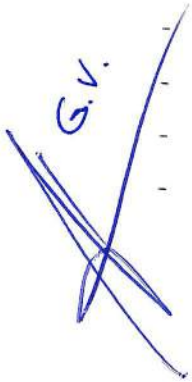
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 14 : Décisions de l'associé unique.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société

G.V.


ARTICLE 15 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

De façon exceptionnelle, pour l'année 2024 l'exercice social commence le jour de l'effective constitution de la société et se termine le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 18 : Comité social et économique

Les membres du Comité Social et Économique, dans le cas où il serait constitué, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : Différends

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

G.V.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS, mandat est donné à la société de droit espagnol « NGAKAUNUI Sociedad Limitada », représentée par Monsieur Gianpiero VARELA, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Souscription de tout contrat que le Président jugera nécessaire aux opérations de démarrage de la société,
- Achat de fourniture et de matériels nécessaires au fonctionnement de la société ;
- Embauche du personnel.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 5, alinéa 2 de la loi du 24 juillet, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans les départements du siège social.

Gi.


Fait en trois originaux, le 04/07/2024

LU ET APPROUVÉ

Gianpiero Varela
3DPrisma Global
Advisory Partner SL
Urb. Olimar, p29-v12; 46370 Chiva
NIF: ES398207681

Pour la société 3DPRISMA GLOBAL ADVISORY

Monsieur Gianpiero VARELA

Signature suivie de la mention « Lu et approuvé »